

Procès-Verbal

Séance du 1^{er} décembre 2025

L'an 2025 et le 1^{er} décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie de Cusey sous la présidence de Jean-Michel RABIET, Président.

Présents : CHAUDOUET Bernard, CRESSOT Nicolas, DECHANET Sébastien, DE MESQUITA Auguste, HENRY Emmanuel et RABIET Jean-Michel.

Excusé : ROUSSEAU Olivier (procuration donnée à Emmanuel HENRY).

Absent : VARNEY Patrick

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Syndical : 8
- Présents : 6
- Votants : 7

Date de la convocation : 20/11/2025

Date d'affichage : 03/12/2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Langres le 04/12/2025 et publication ou notification du 04/12/2025.

A été nommé secrétaire : Nicolas CRESSOT

Objets des délibérations :

SOMMAIRE

2025-15 – SPL-XDEMAT : renouvellement de la convention des prestations intégrées

2025-16 – Adhésion à la convention de participation pour le risque « santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Marne

2025-17 – Redevance performance 2026

2025-18 – Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS)

2025-19 – Convention avec la commune de Le Montsaugonnais pour l'alimentation eau de la future aire de stationnement de camping-cars de Montsaugeon

2025-15 – SPL-XDEMAT : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DES PRESTATIONS INTEGREES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
7	0	0

Par délibération du **20.07.2020**, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil syndical, après examen, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER le renouvellement rétroactivement à compter du 31 décembre 2025, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- AUTORISER le Président, ou son remplaçant en cas d'empêchement, à signer les pièces liées à cette affaire, dont le projet de convention annexé.

2025-16 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE

POUR	CONTRE	ABSTENTION
7	0	0

Le Président rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Haute-Marne a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la **Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Il est proposé d'accorder, à compter du **01/01/2026** une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit : le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 (minimum de 15 euros par mois par agent).

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du 30 juin 2025,

Vu la délibération n°2025-15 du 30 juin 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil syndical décide de :

- ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

- APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir entre le syndicat et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne,

- ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- INSTITUER une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance » « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2026,

- PREVOIR l'inscription au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

- AUTORISER le Président, ou son remplaçant en cas d'empêchement, à signer tout document utile rendu nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

2025-17 – REDEVANCE PERFORMANCE 2026

POUR		CONTRE	ABSTENTION
7		0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 4 octobre 2024,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à **0,85**. Il tient compte de la performance des réseaux ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- FIXER à 0,05 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- AUTORISER le Maire, ou son remplaçant en cas d'absence, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2025-18 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPSQ) D'EAU POTABLE 2024

POUR		CONTRE	ABSTENTION
7		0	0

Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable,

Vu l'article D.2224-7 du CGCT qui mentionne le RPQS et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr),

Considérant que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT et que ces indicateurs ont été saisis par voie électronique dans le SISPEA,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante,

Considérant qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice,

Considérant que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable,
- TRANSMETTRE ce rapport et cette délibération aux services préfectoraux, ainsi qu'aux communes membres du syndicat,
- METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- CONTINUER de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,
- AUTORISER le Président, ou son remplaçant en cas d'empêchement, à signer toute pièce relative à cette affaire.

2025-19 – CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LE MONTSAUGEONNAIS POUR L'ALIMENTATION EAU DE LA FUTURE AIRE DE STATIONNEMENT DE CAMPING-CARS DE MONTSAUGEON

POUR		CONTRE	ABSTENTION
7		0	0

Considérant la demande de la commune de Le Montsaugeonnais pour le raccordement d'une future aire d'accueil de camping-cars à Montsaugeon,

Considérant que le syndicat est maître d'ouvrage et propriétaire de cette extension de réseau d'eau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- ADOPTER la convention financière présentée,
- AUTORISER le Président, ou son remplaçant en cas d'empêchement, à signer toute pièce relative à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

- Installation de bornes incendie à Dommarien :

La commune de Dommarien n'a pas retenu le devis proposé par le SIAEP. C'est la société SDTP de Couzon-sur-Coulanges qui posera les bornes incendie de Dommarien. Le syndicat demande à être informé de la réalisation de cette opération pour surveiller le réseau d'eau lors du raccordement.

Séance close à 22 heures
Le Président,
Jean-Michel RABIET

Le secrétaire de séance
Nicolas CRESSOT